

RAPPORT DE LA 8^e RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ

(Sapporo, Japon, 7-9 juillet 2013)

1. Ouverture de la réunion

M. Masanori Miyahara (Japon), Président de la Commission, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants au Japon.

2. Élection du Président

À la demande du Président du PWG et compte tenu de la taille réduite de la délégation marocaine, M. Masanori Miyahara s'est porté volontaire pour présider la huitième réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM).

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté sans changement et figure à l'**Appendice 1** et la liste des participants figure à l'**Appendice 2**.

4. Désignation du rapporteur

Mme Diana Kramer (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

5. Mise en œuvre de l'eBCD

L'Union européenne a présenté les principaux aspects du document IMM-007, rapport de la réunion du Groupe de travail sur le eBCD et documents connexes, qui abordent les questions restées en suspens à la suite de la réunion du mois de janvier 2013 et de la réunion du 6 juillet du Groupe de travail sur le eBCD. Au terme d'une discussion, il a été convenu que même si toutes les CPC souhaitent mettre en œuvre le système eBCD le 1^{er} mars 2014, tel que prévu initialement, les difficultés techniques du système empêchant l'utilisation complète de la version test pendant l'année 2013 font en sorte qu'il s'avère nécessaire de faire preuve de flexibilité en ce qui concerne la date de la mise en œuvre complète. Le Groupe de travail sur le eBCD a été prié de tenir compte de la flexibilité dans le calendrier global et de continuer à travailler à la résolution des principaux problèmes techniques. Un consensus s'est dégagé sur le fait que la meilleure solution à ce stade pour aller de l'avant et adopter le programme à la réunion annuelle de 2013 consiste à remplacer la recommandation antérieure par une nouvelle recommandation contenant une référence à un manuel technique séparé qui pourrait être amendé sans devoir pour autant amender la recommandation sur le BCD en soi. Le Groupe de travail sur le eBCD devrait donc se réunir avant la réunion annuelle afin de déterminer les éléments à inclure dans ce manuel technique et dans la recommandation révisée.

Plusieurs CPC ont soulevé la question de la pêche sportive et récréative au regard de la mise en œuvre du eBCD. Plusieurs CPC ont soutenu que les BCD n'étaient pas nécessaires pour la pêche récréative et sportive étant donné qu'il est interdit de commercialiser ces prises. Une autre CPC a déclaré que cette interdiction est claire dans le cas du thon rouge de l'Est, mais ne l'est pas dans le cas du thon rouge de l'Ouest, la Recommandation applicable au thon rouge de l'Ouest devrait donc comporter une disposition semblable à celle prévue pour le thon rouge de l'Est. Cette question sera renvoyée à la Sous-commission 2 à des fins de discussion.

Une Partie a relevé une inexactitude dans le document de TRAGSA (IMM-008), en ce qui concerne les détails du projet FLUX, qui devrait être mentionné comme étant une initiative de l'Union européenne uniquement.

Au vu des questions soulevées par le Groupe de travail technique sur le eBCD, le Secrétariat a demandé de tenir compte des impacts potentiels que les changements contractuels pourraient avoir sur la mise en œuvre du programme eBCD.

6. Examen des questions techniques et pratiques liées à l'élaboration d'un programme de certification des captures pour les thonidés et espèces apparentées

Le Président a présenté le document soumis par les États-Unis « Document de travail des États-Unis au titre du point 6 de l'ordre du jour sur la certification des captures » (IMM-015) (**Appendice 7**) ainsi que le document « Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un Programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées (Rec. 12-09) » (IMM-002).

Les États-Unis ont présenté ce document afin de faciliter le débat sur les facteurs énumérés dans la Recommandation 12-09 pour déterminer les espèces qui profiteraient le plus de l'élaboration de nouveaux programmes de certification des captures. Un échange de vues a eu lieu en ce qui concerne la nécessité relative de nouveaux programmes de certification des captures.

Au terme de cet échange de vues, le Président a suggéré que le thon obèse devrait être considéré comme un stock devant être soumis au débat de manière prioritaire, compte tenu des préoccupations du SCRS relatives à des activités potentielles de pêche IUU de ce stock. Plusieurs CPC ont fait remarquer que dans des situations telles que la pêche à la senne, il serait difficile d'isoler le thon obèse d'autres stocks tels que le listao et l'albacore, et en raison de l'interdépendance de ces espèces dans ces pêcheries, le listao et l'albacore pourraient également être des stocks à soumettre au débat de manière prioritaire. Le Président a recommandé que, dans le cas de ces stocks prioritaires, les CPC concernées devraient apporter une analyse supplémentaire des facteurs visés dans la Recommandation 12-09 et présenter ces informations par écrit au PWG à la réunion de la Commission de 2013. Le Président a également encouragé les CPC à présenter une proposition amendée sur la base des résultats de l'analyse.

Une CPC a observé que toute proposition de nouvelles mesures devrait représenter une utilisation appropriée des ressources limitées de la Commission et de ses membres et devrait être considérée dans le contexte des objectifs plus vastes de la Commission.

Une autre CPC a également signalé que tout nouveau programme potentiel de certification des captures devrait tenir compte de la charge de travail et éviter la multiplication des exigences en matière de documentation. Le Président a noté qu'il conviendrait d'éviter de doubler les documents se rapportant au CDS pour une espèce spécifique.

7. Débat préliminaire sur l'élaboration d'un programme de certification des captures sur la base du point 6

Les discussions au titre du point 7 de l'ordre du jour ont été incluses dans les discussions au titre du point 6.

8. Gestion des DCP

L'Union européenne a proposé des révisions au document « Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore » (IMM-016), présenté initialement par le Président de la Sous-commission à la réunion annuelle de 2012. La version révisée a été adoptée et sera renvoyée au PWG, étant entendu que les CPC pourront réexaminer ce document en novembre (**Appendice 3**).

Les deux modèles de formulaire joints en tant qu'**Appendice 3** ont été approuvés, en précisant toutefois que les tableaux sont des modèles de carnets de pêche présentant les données essentielles, et qu'il ne s'agit pas de documents obligatoires. L'Union européenne a déclaré que l'utilisation de modèles standard faciliterait énormément le travail du SCRS.

9. Examen de la Recommandation 03-14 sur le VMS et prise en considération des amendements nécessaires

Le Président a rappelé la proposition présentée par les États-Unis à la réunion de la Commission de 2012 « Projet de Recommandation amendant la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT » visant à augmenter la fréquence VMS, passant d'un intervalle de six heures à un intervalle de deux heures. Cette proposition a été soumise au débat mais n'a pas fait l'objet d'un consensus entre les CPC. Plusieurs CPC ont souligné que la charge de travail et les coûts accrus font écueil à l'augmentation de la fréquence VMS à des intervalles de moins de quatre heures. La question de l'élargissement accru de la déclaration centralisée par VMS a été discutée. Quelques délégations ont souligné les coûts élevés de mise en œuvre du système centralisé utilisé par la WCPFC, alors que d'autres délégations en ont souligné ses points forts.

Il a été observé que des informations détaillées sur des projections de coûts supplémentaires pourraient faciliter les discussions sur l'analyse des coûts et des bénéfices de l'augmentation de la fréquence VMS. Ce point a été renvoyé au PWG pour le débattre plus en profondeur à la prochaine réunion de la Commission de 2013.

10. Arraisonnement et inspection en haute mer

L'Union européenne a présenté le document de travail « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un Programme d'inspection internationale conjointe » (IMM-009). Le Président a également rappelé une proposition du Canada de 2008 qui est toujours en suspens et a soumis les deux documents au débat.

Une CPC a mis l'accent sur la nécessité de réciprocité en matière d'arraisonnement en haute mer et a indiqué qu'il serait nécessaire que ce point soit abordé dans toute proposition. Cette CPC a suggéré plusieurs possibilités, dont le fait que le programme soit volontaire, ou qu'un navire de l'ICCAT procède aux inspections. Cette CPC a suggéré que le libellé suivant soit ajouté: « à condition qu'il ait accepté de participer au programme, par le biais de la Commission ou au moyen d'un accord bilatéral avec une autre Partie contractante. »

Une autre CPC a fait remarquer que les navires cargo devraient être inclus dans la définition des navires de pêche.

Une autre CPC a suggéré qu'il convient de préciser si le programme est applicable à l'extérieur des juridictions nationales, mais au sein de la zone de la Convention de l'ICCAT.

Une autre CPC a déclaré que l'inspection ne devrait être réalisée que par les Parties contractantes.

Une autre CPC a demandé que le mot « conjoint » soit défini.

D'autres CPC ont mentionné les programmes d'inspection en vigueur de la pêche de thon rouge de l'Est et de la WCPFC, ainsi que les dispositions pertinentes de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, et la nécessité de les prendre en compte lors de discussions postérieures.

Quelques CPC ont rappelé que l'ICCAT avait adopté un programme général dans la Recommandation 75-02 et ont mis l'accent sur le fait qu'il s'avérerait nécessaire de mettre à jour la mesure existante afin de disposer d'un programme d'inspection moderne.

À la fin de la discussion, des différences fondamentales subsistent entre les membres en ce qui concerne les programmes d'inspection et aucun consensus n'a été dégagé sur l'un ou l'autre de ces documents. Toutes les CPC concernées ont été priées de travailler sur les propositions de l'Union européenne et du Canada afin de les réunir dans une seule proposition à soumettre lors des prochaines discussions de la réunion du Groupe de travail IMM. Les progrès à cet égard seront communiqués au PWG à la réunion de la Commission de 2013.

11. Éclaircissement des exigences relatives aux prises accessoires de thonidés et d'espèces apparentées dans les pêcheries non ciblées

La question des espèces de l'ICCAT capturées en tant que prise accessoire dans des pêcheries non-ICCAT a été soulevée en faisant référence aux documents soumis préalablement par l'Union européenne. On a débattu de la façon d'obtenir des déclarations de non-CPC sur des prises accessoires d'espèces ICCAT. Le Groupe de travail a noté que les procédures visées dans la Recommandation 06-13 définissent la façon dont la Commission devrait encourager les non-CPC à coopérer, notamment en matière de déclaration des données.

L'Union européenne a reconnu que la Recommandation 06-13 apporte des éclaircissements quant aux normes s'appliquant aux prises accessoires d'espèces de l'ICCAT réalisées dans des pêcheries non-ICCAT et qu'il n'est pas nécessaire de développer davantage cette question.

12. Examen de la création d'un numéro d'identification unique des navires (UVI)

En dépit de la volonté commune de disposer d'un UVI global, aucun consensus n'a été dégagé au sujet des caractéristiques de l'UVI ou des exigences concernant le numéro OMI. Quelques CPC ont exprimé des préoccupations concernant le fait qu'il n'existe aucun numéro universel et le fait qu'il existerait potentiellement un numéro pour l'ICCAT et un autre numéro pour d'autres ORGP. Le Président a souligné que le fait que CLAV soit finalisée avant la fin de l'année constitue une étape importante. Le Secrétariat a également rappelé le travail portant sur la CLAV que les cinq organisations thonières ont réalisé en coopération avec la FAO.

Les États-Unis ont rappelé que lors de la dernière réunion IMM, ils avaient proposé quelques idées que l'ICCAT devrait prendre en considération afin de faire progresser l'UVI pour l'ICCAT. Ils ont également indiqué que des efforts sont déployés dans ce sens à échelle mondiale. L'une des premières étapes à suivre consiste à ce que l'ICCAT puisse obliger les navires, étant en mesure de le faire, à obtenir un numéro OMI. Les États-Unis ont également rappelé que l'OMI a pris d'importantes mesures en vue d'élargir l'applicabilité de son système de numérotation aux navires de pêche, mais le seuil de l'OMI serait 100 GT et de nombreux navires de l'ICCAT ne sont pas mesurés en GT.

Une CPC a demandé que le Secrétariat de l'ICCAT fasse appel à w/IHS-F afin d'évaluer ces questions, notamment afin de déterminer quels sont les navires figurant sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT, n'ayant pas encore de numéros, qui pourraient en obtenir un, selon la procédure standard IHS Fairplay d'émission de numéros.

Une autre CPC a demandé que les CPC concernées élaborent une proposition spécifique concernant un UVI pour l'ICCAT, aux fins de son examen à la réunion de la Commission de 2013.

Le Président a suggéré que la définition des navires de pêche devrait également être examinée car de nombreux navires de moins de 20 m auraient pêché des espèces de l'ICCAT dans la zone de la Convention.

PEW Environment Group a fait une déclaration soulignant l'importance de l'identification des navires de pêche et s'est prononcée en faveur de l'utilisation d'un numéro OMI qui serait la meilleure option compte tenu de sa portée globale.

13. Examen de la Recommandation 02-21 sur l'affrètement

L'Union européenne a présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche » (IMM-018) révisé afin d'éviter la double comptabilisation des prises dans le cadre d'accords d'affrètement. Le document a été révisé de sorte que seule la Partie affréteuse déclare les prises à l'ICCAT. Le projet a été accepté et sera renvoyé à la Commission à des fins d'examen (**Appendice 4**).

14. Examen des mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre la Rec. 12-07

Les formulaires « Formulaire de notification préalable à l'entrée au port » et « Formulaire du Rapport d'inspection au port ICCAT » (IMM-004A) ont été acceptés par le Groupe de travail IMM et devront être examinés par le PWG et approuvés par la Commission (**Appendice 5**).

15. Autres questions

15.1 Accords d'accès

L'Union européenne a présenté le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès » (IMM-019), une version révisée de recommandation visant à augmenter la transparence des accords d'accès dans les eaux des États côtiers et la déclaration correspondante. Un élément essentiel consiste à demander aux États côtiers de spécifier les autorités nationales chargées de l'émission des permis et des licences.

En réponse aux observations émanant des CPC au sujet du projet, une version révisée (IMM-019A) a été acceptée aux fins de son examen par la Commission en novembre (**Appendice 6**).

15.2 Termes de référence du VMS

L'Union européenne a porté à la connaissance du Groupe que le système VMS acheté pour le Ghana au moyen du projet ICCAT pour l'amélioration des données pourrait ne pas permettre au Ghana de remplir pleinement les exigences de l'ICCAT en matière de VMS. Compte tenu de cette complication, l'Union européenne a déclaré qu'il pourrait s'avérer nécessaire de préciser les termes de référence du VMS à des fins de clarté. Le Secrétariat a apporté une explication sur les procédures dans le cadre desquelles le VMS a été acquis pour le Ghana et a prié l'Union européenne de lui soumettre un courrier concernant cette situation afin de l'étudier de plus près.

15.3 Rapports sur la traçabilité

L'Union européenne et le Japon ont présenté des rapports sur la traçabilité (documents IMM-013 et IMM-014 respectivement).

16. Adoption du rapport et clôture

Le rapport a été adopté et la huitième réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) a été levée.

Appendice 1

ORDRE DU JOUR [IMM-001]

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Désignation du rapporteur
5. Mise en œuvre du eBCD
6. Examen des questions techniques et pratiques liées à l'élaboration d'un programme de certification des captures pour les thonidés et espèces apparentées
7. Débat préliminaire sur l'élaboration d'un programme de certification des captures sur la base du point 6
8. Gestion des DCP
9. Examen de la Recommandation 03-14 sur le VMS et prise en considération des amendements nécessaires
10. Examen des programmes d'inspection et observation des navires en mer, y compris l'arraisonnement et l'inspection en haute mer, et prise en considération des mesures nécessaires
11. Éclaircissement des exigences relatives aux prises accessoires de thonidés et d'espèces apparentées dans les pêcheries non ciblées
12. Examen des numéros d'identification unique des navires (UVI) et des autres exigences en matière de recensement des navires dans le contexte de la CLAV
13. Examen de la Recommandation 02-21 sur les questions d'affrètement et proposition d'amendement le cas échéant
14. Examen des mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre la Rec. 12-07
15. Autres questions
16. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2

LISTE DES PARTICIPANTS

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE**Kaddour, Omar**

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Rue des Quatre Canons, Alger
Tel: + 002 1321 433197, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz;kaddour_omar@yahoo.fr

BELIZE**Cruz, Felicia**

Ministry of Forestry, Fisheries & Sustainable Development, Belize Fisheries Depart. P.O. Box 148, Belize City
Tel: + 501 224 4552; Fax: +501 223 2986; E-Mail: feliciacruz@bzbz@gmail.com

BRÉSIL**Hazin, Fabio H.V. ***

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Rua Desembargador Célio de Castro Montenegro, 32 - Apto 1702, Monteiro Recife Pernambuco
Tel: +55 81 3320 6500, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@depaq.ufrpe.br;fhvhazin@terra.com.br

Bruning Canton, Leticia

Assistant at Department of International Affairs, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower - 3º Andar, CEP: 70070-120 Brasília, DF. Tel: +55 61 2023 3588, Fax: +55 61 2023 3916, E-Mail: leticia.canton@mpa.gov.br

Camilo, Camila

Chief of Division of the General Coordination of Planning and Management of Oceanic Industrial Fisheries, Secretariat of Planning and Management of Fisheries, Ministry of Fisheries and Aquaculture, SBS, Quadra 02 Lote 10 Bloco "J", Ed. Carlton Tower - 5º Andar, CEP: 70070-120 Brasília, DF. Tel: +55 61 2023 3389, Fax: +55 61 2023 3907, E-Mail: camila.camilo@mpa.gov.br

CANADA**Lapointe, Sylvie***

Associate Director General, International Affairs Directorate, Department of Fisheries & Oceans 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: + 1 613 993 6853, Fax: + 1 613 993 5995, E-Mail: sylvie.lapointe@dfo-mpo.gc.ca

Anderson, Lorraine

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Foreign Affairs, International Trade and Development Canada, 125 Sussex, Drive, Ottawa Ontario K1A 0G2
Tel: +1 613 944 0747, Fax: +1 613 992 6483, E-Mail: lorraine.Anderson@international.gc.ca

MacLean, Allan

Director General, Conservation & Protection, Fisheries & Oceans Maritimes Region, 200 Kent Street, 13th floor Station, 13 w 116, Ottawa Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1414, Fax: +1 613 941 2718, E-Mail: allan.maclea@df-mpo.gc.ca

Norton, Brett

International Fisheries Advisor, International Affairs Directorate, Fisheries and Oceans Canada, 200 rue Kent St., Ottawa K1A 0E6
Tel: +1 613 993 1860, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: Brett.Norton@dfo-mpo.gc.ca

*Chef de délégation

CHINE, R.P.

Liu, Xiaobing*

Director, Ministry of Agriculture, Division of International Cooperation Bureau of Fisheries N° 11
Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 591 92928, Fax: +86 10 59192951, E-Mail: inter-coop@agri.gov.cn; Xiaobing.Liu@hotmail.com

Zhang, Yun Bo

Assistant to Secretary-General, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, JingChao Mansion, No 5
Nongzhanguan Nanlu, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 6585 0667, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: admin@tuna.org.cn

REP. DE COREE

Park, Jeong Seok

Fisheries Negotiator, Ministry of Oceans and Fisheries, Distant Water Fisheries Division, Government Complex
Sejong 94, Dason2-Ro, 339-012 Sejong-City
Tel: +82 44 200 5372, Fax: +82 44 200 5379, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com

CÔTE D'IVOIRE

Fofana, Bina

Sous Directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la
République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly *

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Service 1315 East
West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Smith, Russell

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, Office of the Under Secretary, Room 61013, National
Oceanic and Atmospheric Administration; U.S. Department of Commerce 14th and Constitution Avenue, N.W.,
Washington, DC 20503
Tel: +1 202 482 5682, Fax: +1 202 482 4307, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center,
NOAA Fisheries, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 361 4590, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: Craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Attorney Advisor, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric
Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837,
Washington, DC 20031
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Carlsen, Erika

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric
Administration 1315 East West Hwy, Room 12606, Silver Spring, Maryland, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

Dubois, Todd C.

NOAA Fisheries Office of Law Enforcement, 8484 Georgia Ave. Suite 415, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 4272300, Fax: +1 301 427 2055, E-Mail: todd.dubois@noaa.gov

Engelke Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-
15424, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2211, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Southward-Hogan, LeAnn

Fisheries Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, SSMC3-SF1, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 713 428503, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: LeAnn.Southward-Hogan@noaa.gov

Kramer, Diana

United States Department of State, 2201 C St. NW, Washington, DC 20037
Tel: +202 647 6323, E-Mail: KramerD1@state.gov

Pearsall, Patrick W.

United States Department of State, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20037
Tel: +1 202 647 0835, Fax: E-Mail: pearsallpw@state.gov

Walline, Megan J.

Attorney Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway, SSMC-III, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm. 2758, 2201 C Street, NW, Washington, DC 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@state.gov

GUINÉE, REP.

Tall, Hassimiou *

Directeur National de la Pêche Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Av. De la République, Commune de Kaloum, BP 307, Conakry
Tel: 00 224 622 09 58 93, Fax: +224 3045 1926, E-Mail: tallhassimiou@yahoo.fr

JAPON

Miyahara, Masanori *

Deputy Director-General, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 2045, Fax: +81 3 3502 0571, E-Mail: masanori_miyahara1@nm.maff.go.jp

Hiwatari, Kimiyoshi

International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: E-Mail: kimiyoshi_hiwatari@nm.maff.go.jp

Kadowaki, Daisuke

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade and Economic Cooperation, Ministry of Economy, Trade and Industry 1-3-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: Kadowaki_daisuke@meti.go.jp

Kaneko, Morio

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: morio_kaneko@nm.maff.go.jp

Miura, Nozomu

Section Chief, International Business and Planning Division, Federation of Japan Tuna Fisheries Co-operative Associations 3-22 kudankita 2-Chome, Tokyo Chiyoda-Ku
Tel: +81 3 3264 6167, Fax: +81 3 3234 7455, E-Mail: miura@japantuna.or.jp

Motooka, Tsunehiko

International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907, N
Tel: +81 3 3502 8460, E-Mail: tsunehiko_motooka@nm.maff.go.jp

Ota, Shingo

Director of Ecosystem Conservation Office, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 0736, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_oota@nm.maff.go.jp

Shimizu, Michio

National Ocean Tuna fishery Association, 1-1-12 Uchikanda, Chiyoda-ku, Tokyo
Tel: +81-3-3294-9634, Fax: +81-3-3294-9607, E-Mail: ms-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp

Wada, Masato

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, forestry and Fisheries 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-Ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: masato_wada@nm.maff.go.jp

LIBYE

Khattali, Aribi Omar

General Authority of Marine Wealth, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Dahra
Tel: +218 21 3340932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Arebi57@gmail.com

Ettorjmani, Elhadi Mohamed

General Authority of Marine Wealth, Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: torgmani_hadi@yahoo.co.uk

Al Meghrbi, Aiad Hussien KH

General Authority of Marine Wealth, Tech. Cooperation Office, P.O. Box 10765, Tripoli
Tel: +218 213 340 932, Fax: +218 21 3330666, E-Mail: Ayady59@yahoo.com

MAROC

El Ktiri, Taoufik*

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime. Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 5 37 68 81 21, Fax: +212 5 37 68 8089, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Chef du Service des inspections et contrôles des navires de Pêche, DPMA, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal
Tel: +212 537 688210, Fax: +212 5 3768 8245, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

NAMIBIE

Bester, Desmond R. *

Chief Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: dbester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

Johannes, Shimbilinga

Ministry of Fisheries & Marine Resources, P.O. Box 2619, Walvis Bay
Tel: +064 201 6111, Fax: +064 201 6228, E-Mail: jshimbilinga@mfmr.gov.na

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, Fax: +47 22 24 26 67, E-Mail: sigrun.holst@fkf.dep.no

Vikanes, Ingrid

Ministry of Fisheries and Coastal Affairs, P.O. Box 8118 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 222 46453, Fax: +47 222 49585, E-Mail: ingrid.vikanes@fkf.dep.no

SÉNÉGAL

Faye, Adama

Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenetre Mermoz, Dakar, Corniche Ouest

E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Sobodu, Olukemi

Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Kingstown, St. Vincent & the Grenadines

Tel: +1 784 456 2738, E-mail: KemiSobodu@gmail.com

TUNISIE

Hmani, Mohamed

Directeur de la Conservation des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis

Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 892 799, E-Mail: m.hmani09@yahoo.fr

TURQUIE

Türkyilmaz, Turgay *

Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü

Eskişehir yolu 9, km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarim.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Ministry of Food, Agriculture & Livestock, General Directorate of Protection & Control, Department of Fisheries, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 417 4176/3013, Fax: +90 312 418 5834, E-Mail: hasanalper@kkgm.gov.tr; hasanalper@gmail.com; hasanalper@tarim.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Spezzani, Aronne *

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium

Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

D'Ambrosio, Marco

European Commission, DG MARE-B1, Rue Joseph II - 99; 03/66, 1049 Brussels, Belgium

Tel: +322 299 3765, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marco.DAMBROSIO@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Commission, Direction générale des Affaires maritimes et de la Pêche, DG MARE-D2J/99, 6-56 Rue Joseph II, B-1049 Bruxelles, Belgium

Tel: +32 2 299 1342, Fax: +32 2 296 5951, E-Mail: neil.ansell@ec.europa.eu

Barbat, Marie

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France

Tel: +33 1 49 558 285; +33 670 479 224, Fax: E-Mail: Marie.Barbat@developpement-durable.gouv.fr

Mc Caffrey, Lesley Ann

Sea Fisheries Protection Authority, Park Road, Clogheen, Clonakilty, Co.Cork, Ireland

Tel: +353 87 692 4142, Fax: +353 23 885 9720, E-Mail: lesley.mccaffrey@sfpa.ie

Debieuvre, Marie

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, DG MARE B1, Rue Joseph II, 99; 03/62, 1049 Bruxelles, Belgium

Tel: +322 296 2184, Fax: +322 295 5700, E-Mail: Marie.DEBIEUVRE@ec.europa.eu

Elices López, Juan Manuel

Jefe de Sección Técnica, S.G. Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, D.G. Recursos Pesqueros y Acuicultura, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 - 2ª planta, 28006 Madrid, Spain
Tel: +34 91 347 18 82, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: jmelices@magrama.es

Kempff, Alexandre

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Policy development and Co-ordination Fisheries Control Policy, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 296 7804, Fax: +322 296 2338, E-Mail: alexandre.kempff@ec.europa.eu

PARTIES NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES / ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin *

Section Chief, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 70-1, Sec. 1 Jinshan S. Rd., Taipei
Tel: +886 2 3343 6175, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: shihcin@msl.f.a.gov.tw

Chien, Mu-hsien

Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: mhchien@mofa.gov.tw

Hsia, Tsui-Feng

Specialist, OFDC - Overseas Fisheries Development Council, No. 19, Lane 113, Sec.4 Roosevelt Road, 106 Taipei
Tel: +886 2 2738 1522; Ext 111, Fax: +886 2 2738 4329, E-Mail: tracy@ofdc.org.tw

Hu, Nien-Tsu Alfred

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@faculty.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

National Taiwan Ocean University, 2 Pei-Ning Rd., Keelung
Tel: +886 224 622 192 (Ext. 5030), E-Mail: kaosm@mail.ntou.edu.tw

Lee, Guann-Der

Section Chief, Department of International Organizations, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: gdlee@mofa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

Pu, Kuo-Ching

Director, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd, 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2222, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: kcpu@mofa.gov.tw

Wang, Hsin-Chen

Assistant, Fisheries Agency; Council of Agriculture, No. 70-1, Sec. 1, Jinshan S. Rd., 100 Taipei
Tel: +886 2 3343 6055, Fax: +886 2 3343 6097, E-Mail: hsinchen@msl.f.a.gov.tw

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

Jackson, Susan

International Seafood Sustainability Foundation - ISSF, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington, DC 20005, United States

Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 703 226 8100, E-Mail: sjackson@iss-foundation.org

Restrepo, Victor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington, DC 20005, United States

Tel: + 946 572 555, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

Pew Environment Group

Fabra Aguilar, Adriana

Pew Environment Group, Girona 85, 3, 08009 Barcelona, Spain

Tel: +34 655 770442, Fax: E-Mail: afabra@yahoo.es; afabra-consultant@pewtrusts.org

Lieberman, Susan

Director, International Policy, Pew Environment Group, 901 E Street, 7th floor, Washington, DC 20004, United States

Tel: +1 202 725 7014, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: slieberman@pewtrusts.org

Slicer, Natasha

Pew Environment Group, 282 Sandy Bay Road, 7005 Sandy Bay, Tasmania, Australia

Tel: 61 3 6224 6224, E-Mail: natasha.slicer@gmail.com

SECRÉTARIAT DE L'ICCAT

C/ Corazón de María, 8 – 6e étage, 28002 Madrid, Espagne

Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: info@iccat.int

Meski, Driss

de Andrés, Marisa

Ochoa de Michelena, Carmen

Pinet, Dorothée

Seidita, Philomena

Interprètes ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucia

Tedjini Roemmele, Claire

Appendice 3

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE THON OBÈSE ET L'ALBACORE [IMM-016A]

(Document présenté par l'Union européenne)

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel à moyen terme vise à contribuer à la conservation et à la gestion durable des pêcheries de thon obèse et d'albacore ;

RAPPELANT les recommandations formulées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thon obèse et d'albacore menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les dispositifs de concentration du poisson (DCP) ;

RECONNAISSANT que les exigences en matière de déclaration des prises et des activités de pêche dans les pêcheries sous DCP établies dans la Recommandation 11-01 ne permettent pas au SCRS d'évaluer adéquatement les mesures de conservation techniques, notamment celles reposant sur d'éventuelles fermetures spatio-temporelles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

CONSTATANT le manque de connaissances des pêcheries sous DCP dans la région du golfe de Guinée et le fait que le SCRS a souligné les déficiences chroniques en matière de données dans cette région ;

RAPPELANT que d'autres ORGP thonières ont élaboré des dispositions associées à des plans de gestion des DCP ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1) Le paragraphe 18 de la Recommandation 11-01 de l'ICCAT devra être remplacé comme suit :

18. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des dispositifs de concentration de poissons (DCP), y compris des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, recueillent et déclarent les informations et les données suivantes dans un carnet de pêche-DCP :

- a) la date du déploiement du DCP,
- b) toutes les visites de DCP réalisées,
- c) pour chaque visite d'un DCP, qu'elle soit ou non suivie d'une opération,
 - i. la position
 - ii. la date

- iii. le numéro d'identification du DCP (par exemple la marque DCP ou le n° de la balise ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
 - iv. le type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
 - v. les caractéristiques de conception du DCP (dimension et matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue)
 - vi. type de visite (déploiement, hissage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique)
- d) Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants.

Pour établir le carnet de pêche-DCP, les CPC peuvent utiliser les formats de déclaration figurant aux Annexes I et II.

2) Le paragraphe 19 de cette Recommandation 11-01 devra être remplacé comme suit :

19. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche visés au paragraphe 17 et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 18 sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
- b) les données de Tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche et les carnets de pêche-DCP et que celles-ci soient transmises sur une base annuelle au Secrétariat de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS ;
- c) les informations suivantes seront transmises sur une base annuelle au Secrétaire exécutif qui les mettra à la disposition du SCRS :
 - i. Un inventaire de tous les navires de support associés aux senneurs et aux canneurs battant leur pavillon, comprenant leur identification, leurs principales caractéristiques et les navires de pêche auxquels ils sont associés,
 - ii. le nombre de DCP réellement déployés sur une base trimestrielle par type de DCP, en indiquant la présence ou de l'absence de balise associée au DCP et
 - iii. pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon.

19bis. Pour faciliter la soumission des informations visées au paragraphe 19 a) ci-dessus, le Secrétaire exécutif concevra ou, si nécessaire, modifiera des formulaires électroniques.

Annexe I

Identificateur du DCP		Types de DCP et d'équipement électronique		Caractéristiques de conception du DCP				Observation
Marques du DCP	ID de la balise associée	Type de DCP	Type de balise associée et/ou de dispositifs électroniques	Partie flottante du DCP		Structure sous-marine suspendue du DCP		
				Dimensions	Matériels	Dimensions	Matériels	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4)	(6)	(7)
...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...

(1) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'apparaît pas ou est illisible, le mentionner et fournir toute l'information disponible susceptible d'aider à identifier le propriétaire du DCP.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) p.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) p.ex. largeur, longueur, hauteur, profondeur, taille des mailles, etc.

(5) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(6) p.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(7) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Annexe II

Marquage du DCP	ID de la balise	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires				Observations
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité	Spécimen remis à l'eau vivant	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section.

(3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(4) c.à.d. déploiement, hissage, récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.

(5) jj/mm/aa

(6) hh :mm

(7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj

(8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.

(9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.

(10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.

(11) Unité utilisée.

(12) Exprimé en nombre de spécimens.

(13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Appendice 4

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT
L'AFFRÈTEMENT DE NAVIRES DE PÊCHE [IMM-018A]**

(Document présenté par l'Union européenne)

RECONNAISSANT que, selon la Convention ICCAT, les Parties contractantes coopéreront au maintien des populations de thonidés et d'espèces voisines à un niveau qui en permette la capture maximale soutenable ;

RAPPELANT que, selon l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d'un seul Etat et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents ;

CONSTATANT les nécessités et intérêts de tous les Etats de développer leur flotte de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent aux termes des recommandations pertinentes de l'ICCAT ;

CONSCIENTE que la pratique des accords d'affrètement, selon lesquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait miner sérieusement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT à moins qu'elle ne soit dûment réglementée ;

RÉALISANT qu'il est nécessaire que l'ICCAT réglemente les accords d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

L'affrètement de bateaux de pêche, exception faite de l'affrètement coque nue, respectera les dispositions suivantes:

1. Les accords d'affrètement peuvent être autorisés, principalement en tant que démarche initiale du développement de la pêcherie de la nation affrèteuse. La durée de l'accord d'affrètement devra être conforme au calendrier de développement de la nation affrèteuse.
2. Les nations affrêteuses doivent être des Parties contractantes à la Convention ICCAT.
3. Les bateaux de pêche qui seront affrétés devront être immatriculés par des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ou toute autre Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante responsable, qui donnent leur accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon concernées devront exercer de façon effective leur obligation de contrôler leurs bateaux de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
4. La Partie contractante affrèteuse et les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon devront assurer l'application par les bateaux affrétés des mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international.
5. Les prises effectuées aux termes d'accords d'affrètement de bateaux qui pêchent selon ces dispositions sont comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la Partie contractante affrèteuse.

6. La Partie contractante affrèteuse devra déclarer à l'ICCAT les prises et toute autre information requise par le SCRS.
7. Des systèmes de suivi des bateaux (VMS) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques ou autres repères, sont utilisés, conformément aux mesures pertinentes de l'ICCAT, pour une gestion efficace de la pêche.
8. Il y aura des observateurs à bord d'au moins 10% des bateaux affrétés, ou pendant 10% du temps de pêche des bateaux affrétés.
9. Les bateaux affrétés doivent être détenteurs d'une licence de pêche délivrée par la Partie affrèteuse, et ne doivent pas figurer sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, conformément à la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention [02-23].
10. Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les bateaux affrétés ne seront pas autorisés à pêcher sur le quota ou les possibilités de pêche des Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon, dans la mesure du possible. Le navire ne sera en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement.
11. A moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et aux normes internes pertinentes, les prises des bateaux affrétés devraient être débarquées exclusivement dans des ports de la Partie contractante affrèteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités du bateau affrèteur ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'entreprise d'affrètement doit être légitimement établie auprès de la Partie contractante affrèteuse.
12. Tout transbordement en mer doit être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux, de 1997 [97-11]. En outre, tout transbordement en mer doit être préalablement dûment autorisé par la Partie affrèteuse et ne devrait se produire que sous la supervision d'un observateur à bord.
13. a) Au moment où est conclu l'accord d'affrètement, la Partie contractante affrèteuse doit fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif:
 - i) nom (alphabet local et latin) et numéro matricule du bateau affrété,
 - ii) nom et adresse des armateurs du bateau;
 - iii) description du bateau, y compris longueur, type de bateau et méthode(s) de pêche,
 - iv) espèces de poisson couvertes par l'affrètement et quota alloué à la Partie affrèteuse,
 - v) durée de l'accord d'affrètement,
 - vi) consentement de la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon, et
 - vii) mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions.
- b) Au moment où est conclu l'accord d'affrètement, la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif :
 - i) son consentement à l'accord d'affrètement,
 - ii) les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et
 - iii) son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

- c) Lorsque l'accord d'affrètement prend fin, la Partie contractante affréteuse et la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon devront en informer le Secrétaire exécutif.
 - d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera ces informations sans délai à toutes les Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non contractantes.
14. La Partie contractante affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, le 31 juillet de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente recommandation, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés, de façon compatible avec les exigences en matière de confidentialité.
 15. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT produira annuellement un récapitulatif de l'ensemble des opérations d'affrètement devant la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, procèdera à un examen de l'application de la présente Recommandation.
 16. La Recommandation 02-21 est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

Appendice 5

FORMULAIRE DE NOTIFICATION PRÉALABLE À L'ENTRÉE AU PORT [IMM-004A]

Informations à fournir au préalable par les navires demandant l'autorisation d'entrer dans un port

1. Port d'escale envisagé									
2. État du port									
3. Date et heure d'arrivée estimées									
4. Objet de l'accès au port									
5. Nom du port et date de la dernière escale									
6. Nom du navire									
7. Etat de pavillon									
8. Type de navire									
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)									
10. Contact pour information sur le navire									
11. Propriétaire(s) du navire									
12. ID certificat d'immatriculation									
13. ID navire OMI, si disponible									
14. ID externe, si disponible									
15. ID ICCAT									
16. VMS		Non			Oui		Type :		
17. Dimensions du navire				Longueur		Largeur		Tirant d'eau	
18. Nom et nationalité du capitaine du navire									
19. Autorisations de pêche appropriées									
Identifiant		Délivrée par		Validité		Zone(s) de pêche		Espèce	
20. Autorisations de transbordement appropriées									
Identifiant		Délivrée par		Validité					
Identifiant		Délivrée par		Validité					
21. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs									
Date	Lieu	Nom :	Etat de pavillon	Numéro ID	Espèce	Produit	Zone capture	Qté	
22. Capture totale à bord								23. Capture totale à débarquer/transborder	
Espèce		Produit		Zone de capture		Qté (kg)		Quantité (kg)	

Formulaire du Rapport d'inspection au port ICCAT

1. N° du rapport d'inspection				2. État du port			
3. Autorité chargée de l'inspection							
4. Nom de l'inspecteur principal				ID			
5. Port d'inspection							
6. Début de l'inspection		AAAA		MM		JJ	
7. Fin de l'inspection		AAAA		MM		JJ	
8. Notification préalable reçue				Oui		Non	
9. Objet de l'accès au port		LAN		TRX		PRO	
				AUTRE (préciser)			
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale						AAAA	
						MM	
						JJ	
11. Nom du navire							
12. Etat de pavillon							
13. Type de navire							
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)							
15. ID certificat d'immatriculation							
16. ID navire OMI, si disponible							
17. ID externe, le cas échéant							
18. Port d'attache							
19. Propriétaire(s) du navire							
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire							
21. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire							
22. Nom et nationalité du capitaine du navire							
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche							
24. Agent du navire							
25. VMS		Non		Oui		Type :	
26. Statut au sein de l'ICCAT, y compris toute inscription sur une liste de navires IUU							
Identifiant du navire		ORGP		Statut de l'État du pavillon		Navire sur liste des navires autorisés	
						Navire sur liste des navires IUU	

27. Autorisations de pêche appropriées						
Identifiant	Délivrée par	Validité	Zone de pêche	Espèce	Engin	
28. Autorisations de transbordement appropriées						
Identifiant		Délivrée par		Validité		
Identifiant		Délivrée par		Validité		
29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
Nom : _____	Etat de pavillon	Numéro ID	Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité

30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité déclarée	Quantité débarquée	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée	
31. Captures restées à bord (quantité)						
Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité déclarée	Quantité restée à bord	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents			Oui	Non	Commentaires	
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)			Oui	Non	Commentaires	
34. Respect du/des programme(s) de document statistique applicable(s)			Oui	Non	Commentaires	
35. Type d'engin utilisé						
36. Engin examiné		Oui	Non	Commentaires		
37. Conclusions de l'inspecteur						
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents						
39. Observations du capitaine						
40. Mesures prises						
41. Signature du capitaine*						
42. Signature de l'inspecteur						

*La signature du capitaine ne sert que comme accusé de réception d'une copie du rapport d'inspection.

Appendice 6

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES ACCORDS D'ACCÈS
[IMM-019A]**

CONSCIENTE des exigences en matière de déclaration des données pour toutes les CPC et de l'importance, pour le travail du SCRS et de la Commission, de déclarer des statistiques complètes ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir la transparence entre les CPC en ce qui concerne les conditions d'accès aux eaux des États côtiers, notamment pour faciliter les efforts déployés conjointement pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* [Rec. 02-21] qui établit les exigences en matière de déclaration et d'autres natures pour les accords d'affrètement ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-12], laquelle prévoit que les CPC doivent s'assurer que leurs navires ne s'adonnent pas à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, par le biais de la coopération appropriée avec les États côtiers concernés, et tout autre moyen pertinent dont dispose la CPC de pavillon ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

1. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) qui autorisent des navires sous pavillon étranger à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, et les CPC dont les navires pêchent dans les eaux placées sous la juridiction d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante (NCP) des espèces gérées par l'ICCAT, conformément à un accord, devront, à titre individuel ou collectif, notifier à la Commission, avant le début des activités de pêche, l'existence de ces accords et fournir à la Commission des informations les concernant, y compris :
 - Les CPC, NCP ou autres entités participant à l'accord.
 - La période ou périodes couvertes par l'accord.
 - Le nombre de navires et les types d'engins autorisés.
 - Les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture applicable.
 - Le quota ou la limite de capture de la CPC à laquelle la capture sera appliquée.
 - Les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC de pavillon et l'État côtier concerné avec, dans le cas des États côtiers, une spécification particulière de :
 - i. l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée de délivrer des licences ou des permis de pêche,
 - ii. l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée des activités de MCS.
 - Les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles existant entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations devant être fournies à la Commission.
 - Une copie de l'accord écrit.

2. Pour les accords qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, l'information énoncée au paragraphe 1 devra être fournie avant la réunion de 2014 de la Commission.
3. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui change l'information spécifiée au paragraphe 1, ces changements devront être promptement notifiés à la Commission.
4. Conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les CPC de pavillon prenant part aux accords énoncés au paragraphe 1 devront s'assurer que toutes les prises cibles et accessoires réalisées dans le cadre de ces accords sont déclarées au SCRS.
5. Les CPC de pavillon et les CPC côtières concernées par les accords visés au paragraphe 1 devront inclure un résumé des activités réalisées conformément à chaque accord, en y incluant toutes les prises réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel soumis à la Commission.
6. Si les CPC côtières permettent aux navires sous pavillon étranger de pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, par le biais d'un mécanisme autre qu'un accord conclu entre CPC et CPC ou CPC et NCP, la CPC côtière devra être l'unique responsable de fournir les informations requises par la présente Recommandation. Les CPC de pavillon dont les navires prennent part à cet accord devront toutefois s'efforcer de fournir à la Commission les informations pertinentes concernant cet accord, tel qu'indiqué au paragraphe 1.
7. Le Secrétariat devra élaborer un formulaire aux fins de la déclaration des informations spécifiées dans la présente Recommandation et rassembler chaque année les soumissions des CPC dans un rapport qui sera présenté à la Commission aux fins de son examen lors de sa réunion annuelle.
8. La présente Recommandation ne s'applique pas aux accords d'affrètement couverts par la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* [Rec. 02-21].
9. Toute l'information fournie en vertu du présent paragraphe devra être conforme aux exigences nationales en matière de confidentialité.
10. La *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* [Rec. 11-16] est remplacée par la présente Recommandation.

Appendice 7

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DU POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR SUR LA CERTIFICATION DES CAPTURES
[IMM-015]**

État de conservation des espèces de l'ICCAT et mesures connexes de suivi et de contrôle, dont les programmes de suivi commercial

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
Tous les stocks				- VMS pour les navires commerciaux de plus de 24 m de longueur hors-tout (Rec. 03-14) - Normes minimales concernant la couverture d'observation, couverture de 5% à bord des senneurs, palangriers et canneurs (Rec. 10-10) - Normes minimales aux fins de l'inspection au port - Interdiction de débarquements et transbordements pour les navires NCP (Rec. 98-11) - Programme de transbordement en mer (Rec. 12-06) - Consignation de la prise (exigence de tenue d'un carnet de pêche applicable aux navires commerciaux de plus de 24 m de longueur hors tout et systèmes comparables de collecte de données pour les navires de pêche sportive) (Rec. 03-13) - Affrètement de navires (et exigence de couverture d'observateurs de 10%) (Rec. 02-21) - Observation de navires et déclaration (Rés. 94-09)	Cf. descriptions du programme de suivi commercial spécifique aux espèces

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
				- Transbordements et observations de bateaux (Rec. 97-11) - Obligations de la CPC de pavillon en ce qui concerne le navire et autorisations de pêche, suivi, contrôle et exécution efficaces, marquage des navires et registre de navires de pêche (Rec. 03-12) - Recommandation concernant les mesures commerciales (Rec. 06-13) - Recommandation visant à promouvoir l'application par les ressortissants des CPC (Rec. 06-14) - Liste des navires autorisés (Rec. 11-12) - Principes de la prise de décision (Rec. 11-13) - Respect des obligations en matière de déclaration des statistiques (Rec. 05-09) - Pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration (Rec. 11-15) - Déclaration de données sur les prises accessoires et les rejets (Rec. 11-10) Déclaration des accords d'accès (Rec. 11-16) - Liste des navires IUU (Rec. 11-18) - Changement d'immatriculation et de pavillon des navires (Rés. 05-07)	

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
Thon obèse	Non* B/BPME = 1,01	Non* F/FPME= 0,95	2010	La Rec. 11-01 stipule ce qui suit : - TAC annuel conforme à l'avis du SCRS; allocations par CPC (principaux pêcheurs) avec transferts de quota autorisés, dispositions sur la capture pour d'autres pêcheurs, dispositions sur la sur/sous-consommation. - Limites de capacité pour les principaux pêcheurs - Fermeture spatio-temporelle de la pêche sous DCP - Autorisations de pêche, liste de navire autorisés et liste de navires actifs - Programme d'échantillonnage au port dans le golfe de Guinée (à compter de 2013) - Exigences des carnets de pêche pour les senneurs et les canneurs de 20 m ou plus - Plans de gestion des DCP - Exigences relatives au VMS - Programme régional d'observateurs pour les navires pêchant pendant la fermeture de la pêche sous DCP (à compter de 2014)	Programme de document statistique thon obèse établi en 2001 visant à améliorer la fiabilité des informations statistiques sur les prises de thon obèse de l'Atlantique et visant à aider à identifier et réduire la pêche IUU. S'applique uniquement au thon obèse congelé. Toutes les importations de thon obèse congelé par des CPC doivent être accompagnées par un document statistique thon obèse ou un certificat de réexportation. Les rapports semestriels d'importation incluent la zone de capture, le pavillon du navire de capture et le point d'exportation de toutes les cargaisons. Le type de produit et le poids doivent également être déclarés dans le cas du thon obèse de l'Atlantique. Le complément d'information recueilli dans les documents statistiques inclut une description du navire, le mois/l'année de la capture et le certificat de l'exportateur. La validation du gouvernement est requise. Les cargaisons incorrectement documentées doivent être suspendues ou soumises à des sanctions de nature administrative ou autre.

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
Albacore	Oui B/BPME = 0,85	Non F/FPME= 0,87	2011	La Rec. 11-01 stipule ce qui suit : - TAC annuel conforme à l'avis du SCRS - Fermeture spatio-temporelle de la pêche sous DCP - Autorisations de pêche, liste de navire autorisés et liste de navires actifs - Programme d'échantillonnage au port dans le golfe de Guinée (à compter de 2013) - Exigences des carnets de pêche pour les senneurs et les canneurs de 20 m ou plus - Plans de gestion des DCP - Exigences relatives au VMS - Programme régional d'observateurs pour les navires pêchant pendant la fermeture de la pêche sous DCP (à compter de 2014)	Aucun
Listao de l'Est et de l'Ouest	Probablement pas	Probablement pas	2008	Aucune mesure de gestion spécifique aux espèces n'est en vigueur même si l'état du stock du listao de l'Est peut bénéficier des mesures de gestion applicables au thon obèse, notamment la fermeture de la pêche sous DCP.	Aucun
Germon du Nord	Oui	Non**	2013**	- Programme de rétablissement, TAC annuel avec quotas des CPC - Limite de la capacité (nombre de navires)	Aucun
Germon du Sud	Oui	Non**	2013**	- TAC annuel avec quotas des CPC pour les principaux pêcheurs. Limites pour les petits pêcheurs. Dispositions relatives à la sous/surconsommation. - Rapports semestriels de capture réalisée pendant la saison - Rapports mensuels de capture lorsque 80% du quota est atteint.	Aucun
Germon de la Méditerranée	Inconnu	Inconnu	2011	Aucune	Aucun

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
Thon rouge de l'Atlantique Est	Oui	Oui	2012	- TAC annuel conforme à l'avis du SCRS. Aucun report des sous-consommations. Remboursement des surconsommations. - Limites de capacité applicables aux navires de pêches, fermes et madragues - Fermeture spatio-temporelle - Déclaration mensuelle des prises - Déclaration centrale par VMS - Interdiction de transbordement - Programme régional d'observateurs pour les grands senneurs et opérations d'élevage avec une couverture de 100%. - Couverture nationale d'observateurs pour les autres navires (20% et 100% en fonction de l'engin) et les madragues (100% pendant la mise à mort). - Taille minimale et tolérances pour les petits poissons - Disposition concernant l'interdiction de commercialiser des poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives. - Exigences en matière de carnets de pêche - Contrôle des opérations de pêche conjointe - Contrôles et déclaration des opérations de mise en cage, de transfert et d'élevage - Programme d'inspection conjointe en mer - Restrictions applicables aux débarquements, au commerce et à d'autres activités dans des circonstances particulières.	Programme de documentation des captures pour le thon rouge

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
Thon rouge de l'Atlantique Ouest	Oui / Non	Oui / Non	2012	- TAC annuel avec quotas des CPC. Limites de report de sous-consommation. Exigences en matière de remboursement de quota. - Taille minimale et tolérances pour les petits poissons. Disposition concernant l'interdiction de commercialiser. - Fermeture spatio-temporelle dans le golfe du Mexique. - Interdiction de transbordement - Déclaration mensuelle des prises	Programme de documentation des captures pour le thon rouge
Espadon de l'Atlantique Nord	Non	Non	2009	- TAC annuel avec quotas des CPC. Dispositions relatives à la sous/surconsommation. - Taille minimale et tolérances pour les petits poissons. - Couverture d'observateurs de 8% pour la flottille japonaise.	Programme de document statistique espadon établi en 2001 visant à améliorer la fiabilité des informations statistiques sur les prises d'espadon de l'Atlantique et visant à aider à identifier et réduire la pêche IUU. Toutes les importations d'espadon par des CPC doivent être accompagnées par un document statistique espadon ou un certificat de réexportation. Les rapports semestriels d'importation incluent la zone de capture, le pavillon du navire de capture et le point d'exportation de toutes les cargaisons. Le type de produit et le poids doivent également être déclarés dans le cas de l'espadon de la Méditerranée et de l'Atlantique. Le complément d'information recueilli dans les

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
					documents statistiques inclut une description du navire, le mois/l'année de la capture et le certificat de l'exportateur. La validation du gouvernement est requise. Les cargaisons incorrectement documentées doivent être suspendues ou soumises à des sanctions de nature administrative ou autre.
Espadon de l'Atlantique Sud	Non	Non	2009	- TAC annuel avec quotas spécifiques au pays.	-Idem que ci-dessus.
Espadon de la Méditerranée	Oui	Oui	2010	- Exigences de permis pour le harpon et la palangre pélagique. - Fermeture saisonnière de la pêche. - Taille minimale et tolérances pour les petits poissons. - Restrictions d'engins.	-Idem que ci-dessus.
Makaire bleu	Oui	Oui	2011	- Limite totale de débarquement pour le stock (2000 t). - Quotas spécifiques au pays. - Taille minimale pour la pêche récréative dans l'ensemble de l'Atlantique. - Interdiction de commercialiser des makaires capturés dans des pêcheries récréatives.	Aucun.

<i>Stock</i>	<i>Surexploité</i>	<i>Surpêche</i>	<i>Dernière évaluation</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Programme de suivi commercial</i>
Makaire blanc	Oui	Probablement non	2012	- Limite totale de débarquement pour le stock (400 t) - Quotas spécifiques au pays. - Taille minimale pour la pêche récréative dans l'ensemble de l'Atlantique. - Interdiction de commercialiser des makaires capturés dans des pêcheries récréatives.	Aucun
Voilier de l'Atlantique Ouest	Plausiblement	Plausiblement	2009	Aucune	Aucun
Voilier de l'Atlantique Est	Probablement	Probablement	2009	Aucune	Aucun

* Incertitude significative entourant les résultats de l'évaluation de stock

**Sur la base des résultats provisoires de l'évaluation de 2013